



Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2020-130

Nom du projet : PNRUN – Pose de câbles de fibre optique au sol en accotement pour le compte de La Réunion Numérique - SOGETREL
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/144
Pétitionnaire : SOGETREL
Adresse du pétitionnaire : 74 rue André Lardy – ZAE La Mare – 97438 Sainte-Marie
Localisation : Accotements RN2 - Coulée de lave 2004 – Sainte-Rose – 97439

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de SOGETREL en date du 24/07/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/144 concernant la pose de câbles de fibre optique au sol en accotement ;

Considérant que les travaux concernent la pose de câbles de fibre optique au sol en accotement par SOGETREL ;
Considérant que les travaux s'inscrivent dans le Plan Régional Très Haut Débit mené par la Région Réunion afin d'assurer un égal accès au numérique à l'ensemble des réunionnais ;
Considérant que la situation géographique du projet, à Sainte-Rose, le long de la Route Nationale 2, au niveau de la coulée de lave 2004, en Cœur de Parc National, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés sur ce territoire ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/144 concernant la pose de câbles de fibre optique au sol en accotement par SOGETREL.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La visibilité des câbles doit être réduite au maximum, notamment depuis la route nationale 2. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être prises lors de la réalisation des travaux :
- Les câbles doivent être posés au sol, sur les accotements, au pied des merlons formés par les blocs de basalte, côté coulée.
- Afin de diminuer l'impact visuel, les câbles doivent être recouverts de roches de basalte. Ces roches doivent être prélevées manuellement, directement sur site, à proximité immédiate de la route et des secteurs concernés par les travaux. Elles doivent provenir d'éléments déjà désolidarisés par l'action de l'Homme. En aucun cas, l'entreprise de travaux ne doit recourir à l'extraction mécanique de matériaux pour répondre à la présente prescription. Une visite de terrain en présence d'un agent du Parc pourra être organisée afin de définir les possibilités de prélèvement.
- La zone d'intervention des travaux doit être limitée à une bande de 3 mètres de largeur à partir de la limite extérieure de la chaussée.
- Les terrassements sont strictement interdits. Aucune fouille, tranchée et extraction de matériaux ne doit être réalisée. Aucun apport de matériaux exogènes ne sera toléré.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle que approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Durée et règles de caducité

La présente autorisation est délivrée à compter du 01/10/2020 jusqu'au 30/10/2020.

La présente autorisation sera automatiquement caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais indiqués ci-dessus. En cas de conditions météorologiques défavorables, impliquant le report des travaux, le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

15 SEP. 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :- ONF Service juridique
- Secteur Est